



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	350,00 F
Etranger	430,00 F
Etranger par avion	530,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	165,00 F
Changement d'adresse	9,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	40,00 F
Gérances libres, locations gérances	43,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	45,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	47,00 F

SOMMAIRE

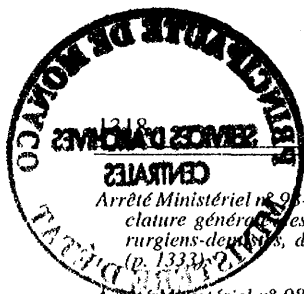
ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 13.582 du 28 août 1998 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie (p. 1318).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.584 du 28 août 1988 portant nomination d'un Commis-comptable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1321).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.586 du 28 août 1998 portant mutation, sur sa demande, d'une infirmière dans les établissements d'enseignement (p. 1322).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.587 du 28 août 1998 portant mutation, sur sa demande, d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 1322).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.588 du 28 août 1998 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1323).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.589 du 28 août 1998 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1323).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.590 du 28 août 1998 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 1324).*

Ordonnances Souveraines n° 13.591 au n° 13.598 du 28 août 1998 portant naturalisations monégasques (p. 1324/1328).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 98-299 du 13 juillet 1998 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1328).*
- Arrêté Ministériel n° 98-309 du 17 juillet 1998 plaçant, sur sa demande, une enseignante en position de disponibilité (p. 1329).*
- Arrêté Ministériel n° 98-310 du 17 juillet 1998 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1329).*
- Arrêté Ministériel n° 98-311 du 17 juillet 1998 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1329).*
- Arrêté Ministériel n° 98-357 du 12 août 1998 réglementant l'installation et la maintenance de divers ouvrages d'assainissement (p. 1329).*
- Arrêté Ministériel n° 98-443 du 8 septembre 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du "4^{ème} Rendez-Vous International des Véhicules Electriques" du 15 au 18 octobre 1998 (p. 1332).*
- Arrêté Ministériel n° 98-444 du 8 septembre 1998 réglementant la circulation des piétons et la circulation et le stationnement des véhicules lors de la 4^{ème} Kart Cup (p. 1332).*



Arrêté Ministériel n° 98-445 du 8 septembre 1998 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 1333).

Arrêté Ministériel n° 98-446 du 8 septembre 1998 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1334).

Arrêté Ministériel n° 98-447 du 8 septembre 1998 plaçant, sur sa demande, un Agent de police en position de disponibilité (p. 1334).

Arrêté Ministériel n° 98-448 du 8 septembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une d'actylo-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1334).

Arrêté Ministériel n° 98-449 du 8 septembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un surveillant de port au Service de la Marine (p. 1335).

Arrêtés Ministériels n° 98-450 et n° 98-451 du 8 septembre 1998 maintenant des fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1335/1336).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 98-8 du 7 septembre 1998 (p. 1336).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 98-48 du 3 septembre 1998 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 4^{ème} Monaco Kart Cup 1998 (p. 1336).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1337).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage commercial au 24, Quai des Sanbarbani (p. 1337).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1337).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1338).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 3^e trimestre 1998 - Modifications (p. 1338).

MAIRIE

Avis de vacance n° 98-171 d'un poste de moniteur(trice) au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1998/1999, durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires (p. 1338).

Avis de vacance n° 98-172 d'un poste de responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1998/1999, durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires (p. 1338).

Avis de vacance n° 98-175 d'un poste de surveillant(e) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III pour l'année scolaire 1998/1999 (p. 1339).

INFORMATIONS (p. 1339)

INSERCTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1441 à p. 1372)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.582 du 28 août 1998 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 16 avril 1998 ;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique en date du 17 juin 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le second alinéa de l'article 43 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est en outre interdit de rejeter, directement ou non, dans le réseau d'égouts publics, des produits solides, pâteux, liquides ou gazeux susceptibles :

- de nuire directement ou indirectement à la sécurité ou à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'épuration ;

- de causer des dégradations auxdits ouvrages ou de compromettre leur fonctionnement ;

- de dégager soit par eux-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou des odeurs nauséabondes ;

- d'être la cause d'une quelconque pollution du milieu naturel."

ART. 2.

L'article 44 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 est complété d'un troisième alinéa rédigé comme suit :

"Les sols doivent être aménagés en vue de l'évacuation des eaux vers un dispositif capable de retenir les matières pouvant provoquer des engorgements et de s'opposer au passage des rongeurs. L'évacuation doit être siphonnée avant raccordement sur le réseau d'égouts publics".

ART. 3.

L'article 46 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Sur tous les boulevards, dans toutes les rues, avenues, voies publiques ou privées, les propriétaires riverains ont l'obligation de faire procéder au raccordement souterrain de leurs évacuations d'eaux usées et d'eaux pluviales sur le réseau d'égouts publics, conformément aux prescriptions de la présente ordonnance.

Des prescriptions particulières, relatives à certains ouvrages d'assainissement, peuvent en outre être énoncées par arrêté ministériel pris après avis de la commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique."

ART. 4.

L'article 47 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 est complété comme suit :

"En outre, tous les travaux touchant le réseau d'égouts publics réalisés par l'intérieur ou par l'extérieur, y compris dans le cas d'installations temporaires, doivent être autorisés par le service compétent au vu d'une demande accompagnée :

- d'un plan de situation, d'un plan détaillé et coté des travaux projetés, avec une vue de dessus, une coupe longitudinale et une coupe transversale indiquant les cotes de niveaux, les diamètres de canalisations, les matériaux et le type de tampon de visite utilisés ;

- d'un plan d'occupation sur la voie publique précisant la surface occupée.

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- le lieu d'implantation des ouvrages, tels que regards de visite, chambres siphonides, canalisations, doit tenir compte des caractéristiques du terrain et des emplacements des ouvrages privés et publics souterrains que le pétitionnaire se doit de répertorier ;

- une déclaration nominative du personnel effectuant des travaux à l'intérieur des collecteurs publics doit être obligatoirement fournie au service compétent avant le début des travaux".

ART. 5.

L'article 49 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les conduites d'eaux usées et les conduites d'eaux pluviales doivent avoir un diamètre fixé à raison du débit à évacuer. Chaque tuyau de chute doit être prolongé par un évent soit au-dessus de la terrasse de couverture, soit au-dessus du toit jusqu'au faîtage.

Chaque changement de direction ou de pente d'un branchement d'évacuation doit être assorti d'une tubulure ou d'un regard de visite facilement accessible.

Les regards et les trappes doivent être placés dans l'axe de la canalisation. Lorsqu'un élément à soulever à la main dépasse un poids de 25 kg, un dispositif de levage adapté doit pouvoir être aisément mis en œuvre.

Les ouvertures au sol sont, sauf impossibilité technique, installées en dehors des zones de circulation des véhicules.

L'utilisation de tampons circulaires réglables sur la chaussée publique est recommandée. Les tampons sur trottoirs publics doivent être impérativement étanches et à remplissage. L'emploi des plaques de béton et d'amiant-ciment est interdit sur le domaine public.

L'intérieur des maçonneries sous regard doit faire l'objet d'une finition avec un enduit étanche lisse et résistant à la corrosion."

ART. 6.

L'article 50 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les tuyaux d'évacuation doivent avoir une pente minimum de 0,03 mètre par mètre. Le service compétent peut toutefois autoriser des pentes plus faibles avec addition de réservoirs de chasse ou d'autres moyens d'expulsion.

Le diamètre de ces tuyaux est fixé, sur la proposition des intéressés, à raison des caractéristiques géométriques et hydrauliques du collecteur et du débit à évacuer.

Le branchement des canalisations privées sur des collecteurs publics de petit diamètre doit s'effectuer par des selles de branchements.

Chaque tuyau d'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales doit être raccordé sur une chambre siphonide close par un regard étanche et située dans les parties privatives

de la propriété des intéressés. En cas de contrainte technique majeure, une dérogation peut être accordée par le service compétent. Chaque siphon doit être muni d'une tubulure de visite avec fermetures étanches placées, de part et d'autre, sur l'inflexion siphonoïde.

Les dispositions adoptées pour la construction de cette chambre siphonoïde ainsi que le type du regard doivent être soumis à l'agrément du service compétent.

Le propriétaire est tenu de faire visiter et nettoyer cette chambre suivant une périodicité égale à six mois sauf le cas où le service compétent impose une périodicité différente compte tenu de contraintes ou de circonstances particulières. Les justificatifs des visites et nettoisements sont tenus, par le propriétaire, à la disposition des agents de ce service.

Les joints doivent être étanches et exécutés avec le plus grand soin, sans bavure ou saillies intérieures, depuis le branchement particulier jusqu'à l'aplomb intérieur de l'égout public.

La saillie de la pénétration de la canalisation privée à l'intérieur du collecteur public ne doit, en aucun cas, dépasser un centimètre. Le scellement de la canalisation et le raccord à l'intérieur du collecteur public doivent être effectués dans les règles de l'art et assurer une étanchéité parfaite.

La suppression définitive d'un branchement à l'égout doit être précédée d'une obturation au mortier de ciment de toutes canalisations d'évacuation dans le collecteur public ainsi que d'une opération de dératisation et de désinsectisation.

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, les sous-sols et les cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts publics et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations vers lesquelles s'effectue l'évacuation doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. L'installation d'un clapet doit être préalablement autorisée par le service compétent."

ART. 7.

Au premier alinéa de l'article 51 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966, les termes : "agents du Service des Travaux Publics" sont remplacés par "agents du service compétent."

Le second alinéa de l'article 51 de de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 est abrogé.

L'article 51 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 est ainsi complété :

"Les plans d'exécution des ouvrages d'évacuation doivent être communiqués au service compétent pour agrément préalable à leur mise en œuvre.

Aucun ouvrage d'évacuation ne peut être mis en service qu'après autorisation du service compétent."

ART. 8.

L'article 52 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 est complété d'un second alinéa ainsi rédigé :

"Le service compétent peut faire réaliser les travaux nécessaires à la préservation ou à la réparation du réseau d'égouts publics et de ses installations annexes, aux frais de la personne responsable de déversements susceptibles d'entraver ou entravant l'évacuation des eaux ou le fonctionnement des stations d'épuration."

ART. 9.

L'article 54 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'entretien, le curage et le pompage des égouts privés jusqu'au collecteur public ou des branchements particuliers, ainsi que les réparations qui peuvent, du fait de ces travaux ou de ceux de raccordement mentionnés à l'article 46, devenir nécessaires à la voie publique, sont entièrement à la charge des propriétaires. Ceux-ci sont également tenus de faire réparer sans délai toute détérioration susceptible d'incommoder le voisinage, notamment les descentes d'égouts situées en façades.

Les travaux mentionnés au précédent alinéa sont exécutés, pour le compte des intéressés, par des entreprises spécialisées agréées par le service compétent et sous sa surveillance.

Les justificatifs d'entretien ainsi que les documents de mise en décharge et de destruction sont tenus à la disposition des agents de ce service par les propriétaires."

ART. 10.

L'article 55 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 est complété par les deux derniers alinéas suivants :

"Toutes installations provisoires raccordées sur le réseau d'égouts publics notamment destinées à desservir des chantiers ou des manifestations temporaires telles que des expositions, des marchés, des foires ou des cirques, ne doivent en aucun cas pouvoir compromettre le fonctionnement dudit réseau.

Tout raccordement provisoire sur le collecteur public doit être supprimé au terme de son utilisation. Les raccords intérieurs et extérieurs conséquents doivent être effectués dans les règles de l'art et assurer une étanchéité parfaite dudit collecteur."

ART. 11.

L'article 70 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les constructeurs et entrepreneurs de travaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les projections ou les chutes de matériaux, de terres,

de plâtras, ou d'objets quelconques sur la voie publique.

"Ils ne doivent, en aucun cas, encombrer les caniveaux de la voie publique ni masquer les bouches d'incendie ou d'arrosage et sont tenus de laisser toujours parfaitement libre la circulation des eaux.

Les chutes de bétons ou de matériaux de construction survenant au cours des livraisons sur chantiers doivent donner lieu à récupération dans des bacs suffisamment dimensionnés pour éviter des éventuels débordements sur la voie publique.

Les chantiers de travaux publics ou privés ne doivent donner lieu à aucun rejet, dans les égouts publics, privés ou dans les caniveaux, de sables, ciments, résidus de terres ou de matériaux divers provenant de la mise en œuvre des chantiers ou du lavage des véhicules qui y sont utilisés.

Les constructeurs et entrepreneurs de travaux doivent prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission de poussières et notamment faire procéder à l'arrosage des démolitions.

L'intérieur et les abords des chantiers doivent être constamment tenus en parfait état de propreté. Les constructeurs et entrepreneurs de travaux sont tenus d'établir, dans les chantiers, un appareil inodore et mobile de fosse d'aisance à l'usage des ouvriers et convenablement entouré, dans l'intérêt de la décence et de la salubrité".

ART. 12.

L'article 136 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 est complété par les trois derniers alinéas suivants :

"Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble à construire ou à réhabiliter, quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement des cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilités techniques de raccordement, un système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales peut être exceptionnellement installé. Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement et uniquement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilée. L'installation doit comporter une chasse d'eau. Toutes précautions spéciales sont prises notamment pour que ne se manifestent aucun reflux d'eaux vannes, ni aucun désamorçage de joints hydrauliques ou siphons dans les appareils branchés sur la même chute.

Toutes nuisances olfactives et sonores doivent être évitées."

ART. 13.

Il est rajouté un deuxième alinéa à l'article 137 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 ainsi rédigé :

"Il est interdit de faire cheminer une canalisation d'eau potable à l'intérieur d'une canalisation d'évacuation d'eaux usées."

ART. 14.

La mise en conformité des installations existantes avec les dispositions de la présente ordonnance peut être prescrite par le service compétent après avis de la commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique.

Dans ce cas, le service indique le délai au terme duquel la mise en conformité doit être achevée.

Si à l'expiration du délai ci-dessus fixé, les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés, le Ministre d'Etat peut prendre toute mesure administrative nécessaire à la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité ou de la salubrité ou de la tranquillité publique.

ART. 15.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.584 du 28 août 1998 portant nomination d'un Commis-comptable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.782 du 21 novembre 1995 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nathalie DEVERINI, épouse CRETOT, Attachée au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, est nommée dans l'emploi de Commis-comptable, dans le même service, à compter du 1^{er} août 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.586 du 28 août 1998 portant mutation, sur sa demande, d'une infirmière dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.382 du 15 novembre 1994 portant nomination d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Françoise HERBIN, épouse FICINI, Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, est mutée, sur sa demande, en la même qualité au sein des établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.587 du 28 août 1998 portant mutation, sur sa demande, d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.005 du 7 janvier 1981 portant nomination d'une Infirmière dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Antoinette RENAUX, épouse SIRI, Infirmière dans les établissements d'enseignement, est mutée, sur sa demande, en la même qualité à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.588 du 28 août 1998 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.495 du 13 mars 1979 portant nomination d'un Professeur de mathématiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie ARMITA, Professeur de mathématiques dans les établissements d'enseignement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.589 du 28 août 1998 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.143 du 31 mars 1988 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Danièle ROGGERO, épouse VACCHETTA, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.590 du 28 août 1998 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en la forme anglo-saxonne en date du 18 octobre 1990 déposé en l'étude de M^r Henry REY, Notaire à Monaco, de M^{me} Yvonne ZAHAROFF, veuve EMBIRICOS, décédée le 7 octobre 1996 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 27 décembre 1996 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M^{me} Yvonne ZAHAROFF, veuve EMBIRICOS, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.591 du 28 août 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Yves, Louis, Henri, Jacques BIANCHI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Yves, Louis, Henri, Jacques BIANCHI, né le 23 mars 1945 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.592 du 28 août 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Gilles, Fernand DESSAIGNE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Gilles, Fernand DESSAIGNE, né le 6 août 1958 à Paris (9^e), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.593 du 28 août 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Pascal, Marcel DESSAIGNE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Pascal, Marcel DESSAIGNE, né le 18 novembre 1961 à Neuilly-sur-Seine (92), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.594 du 28 août 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Patrice, Vincent, Henri DESSAIGNE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Patrice, Vincent, Henri DESSAIGNE, né le 19 avril 1954 à Paris (12^e), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.595 du 28 août 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Monique, Réjane Roux, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Monique, Réjane ROUX, née le 4 décembre 1950 à Caen (Calvados), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.596 du 28 août 1998 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Guy, Jules PAGES et la dame Monique, Odile QUADRELLI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Guy, Jules PAGES, né le 29 mai 1926 à Narbonne (Aude), et la Dame Monique, Odile QUADRELLI, son épouse, née le 9 septembre 1937 à Menton (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.597 du 28 août 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Sylvie, Gilberte, Victorine, Angèle SCIOLLA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Sylvie, Gilberte, Victorine, Angèle SCIOLLA, née le 19 juillet 1961 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.598 du 28 août 1998 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Guido, Mario, Battista TRUCCHI et la Dame Henriette, Pauline, Georgette MAILLET, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Guido, Mario, Battista TRUCCHI, né le 17 décembre 1927 à Dolceacqua (Italie), et la Dame Henriette, Pauline, Georgette MAILLET, son épouse, née le 10 mars 1930 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-299 du 13 juillet 1998 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.344 du 30 août 1994 portant nomination et titularisation d'une institutrice dans les établissements d'enseignement de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Véronique CASELLES, Institutrice dans les établissements d'enseignement de la Principauté, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 14 septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 98-309 du 17 juillet 1998 plaçant, sur sa demande, une enseignante en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.571 du 25 avril 1995 portant nomination d'un Professeur certifié de langue anglaise dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Pascale OLIVIE, Professeur certifié de langue anglaise dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 14 septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-310 du 17 juillet 1998 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.080 du 18 janvier 1988 portant nomination et titularisation d'un Adjoint chargé d'enseignement de mathématiques dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Martine SOVERA, épouse BARRAL, Adjoint chargé d'enseignement de mathématiques dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 11 septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-311 du 17 juillet 1998 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.071 du 14 octobre 1995 portant nomination d'un Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-186 du 21 avril 1997 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Isabelle HORNUST, épouse NUNEZ, Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-357 du 12 août 1998 réglant l'installation et la maintenance de divers ouvrages d'assainissement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance loi n° 674 du 3 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-092 du 10 mai 1955 concernant les garages de véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-379 du 13 août 1974 fixant les mesures générales à appliquer dans les garages-parkings contre les risques d'incendie, d'asphyxie et de panique ;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique en date du 17 juin 1998 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction du 16 avril 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté fixe, en application de l'article 46 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, les dispositions spécifiques relatives à l'installation et à la maintenance de divers ouvrages destinés à protéger les réseaux et installations d'assainissement.

Les documents fournis à l'appui des demandes d'autorisations d'ouverture de chantier, ou de construire, doivent indiquer avec précision les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le présent arrêté.

Section I - Les équipements

ART. 2.

Les constructeurs et entrepreneurs de travaux, responsables de chantiers publics ou privés susceptibles de donner lieu, dans les égouts, à des rejets de sables, de ciments, de résidus de terre ou de matériaux divers doivent mettre en œuvre les dispositifs appropriés pour y remédier et notamment :

- des aires de confinement des eaux résiduaires;
- des dessableurs-décanteurs convenablement dimensionnés pour provoquer la décantation des matières lourdes, des graviers, des sables et des matières diverses en suspension.

A cet effet, le pétitionnaire joint à sa demande d'ouverture de chantier une notice technique décrivant les caractéristiques ainsi que l'implantation de ce dispositif et donnant les hypothèses de calcul ayant servi de base au dimensionnement des dessableurs-décanteurs dont l'installation est proposée.

La note de calcul doit notamment faire ressortir la fréquence de coupure prise en compte au niveau du dessableur-décanteur en ce qui concerne les matières en suspension.

Dans le cas où l'utilisation d'une pompe de relevage est nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval de l'éventuel dessableur-décanteur afin de ne pas provoquer d'émulsions de nature à compromettre le fonctionnement.

ART. 3.

Des séparateurs à graisses doivent être installés en vue de l'évacuation des eaux provenant d'établissements de restauration, d'ateliers agro-alimentaires et de tous autres établissements susceptibles de rejeter des corps gras.

Les séparateurs à graisses doivent être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout ;
- que les couvercles puissent résister aux charges d'une éventuelle circulation ;
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée ;
- qu'un tronçon horizontal destiné à éviter les tourbillons dans l'appareil soit installé entre le tuyau de chute et l'appareil.

Les séparateurs, dont le dimensionnement doit être établi en fonction de la qualité des graisses à retenir, doivent en outre, sauf dérogation accordée par le service compétent :

- pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou de matières légères qu'ils supportent de litres/secondes de débit ;

- être assortis d'un débourbeur placé en amont du dispositif et destiné à provoquer une décantation des matières lourdes ainsi qu'à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Dans le cas où l'utilisation d'une pompe de relevage est nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur de manière à ne pas provoquer d'émulsions gênantes pour la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter les nuisances olfactives, les séparateurs à graisses sont installés en des lieux accessibles aux véhicules de vidange, tels que les citernes aspiratrices ou les camions hydrocureurs.

ART. 4.

Les activités exercées dans les garages et parcs de stationnement, les stations-service, les chantiers et dans tous autres locaux industriels ou commerciaux ne doivent pas donner lieu à des rejets d'hydrocarbures dans les égouts, publics ou particuliers, ou dans les caniveaux. Sont plus particulièrement visées les matières volatiles, telles que le benzol et l'essence, qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Les établissements mentionnés au précédent alinéa, susceptibles d'évacuer des dérivés du pétrole, doivent être équipés d'un dispositif de séparation à hydrocarbures dont les caractéristiques doivent être préalablement approuvées par le service compétent.

A cet effet, lors du dépôt d'une demande d'autorisation de construire, le pétitionnaire doit fournir une notice technique indiquant les hypothèses de calcul servant de base au dimensionnement du dispositif de séparation.

Celui-ci se compose de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur.

Le débourbeur, placé en amont du séparateur, est destiné à provoquer la décantation des matières lourdes et à diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où peuvent être garés ou lavés plus de dix véhicules automobiles.

La fosse destinée à recueillir les rejets d'hydrocarbure doit être dimensionnée en fonction des boues à recueillir et recouverte d'une trappe aisée à ôter.

Le séparateur doit être doté d'un pouvoir de séparation de 95 % au moins et ne peut en aucun cas être siphonné par l'égout.

Afin de prévenir les incidents liés à une défaillance ou à un retard d'entretien de l'installation, le séparateur doit être muni d'un dispositif d'obturation automatique qui en bloque la sortie lorsqu'il emmagasine sa capacité maximale d'hydrocarbures. Il doit être incombustible et son couvercle, capable de résister aux éventuelles charges de circulation, ne doit en aucun cas être fixé à l'appareil.

Dans le cas où une pompe de relevage est nécessaire à l'évacuation des eaux résiduaires, elle est installée en aval du séparateur de manière à ne pas provoquer d'émulsions gênantes pour la bonne séparation des hydrocarbures.

Le débourbeur et le séparateur sont installés en des lieux accessibles aux véhicules de vidange, tels que les citernes aspiratrices ou les camions hydrocureurs.

En matière de raccordement, les dispositions suivantes doivent, en outre, être respectées :

- 1°) les eaux résultant d'une activité mentionnée au premier alinéa et, en particulier, le lavage des sols et celui des véhicules ainsi que leur entretien, doivent, après avoir transité par des séparateurs, être rejetés dans un branchement au réseau unitaire ou au réseau d'eaux usées le plus proche ; elles ne peuvent recevoir d'apport ultérieur d'eaux ;

2°) toutes les autres eaux rejetées à partir des établissements visés au premier alinéa, telles notamment les eaux de ruissellement des parcs de stationnement et des pistes de stations-service doivent, après avoir transité par des séparateurs être raccordées au réseau unitaire ou au réseau d'eaux pluviales.

De plus, pour ce qui est des garages et parcs de stationnement, sont applicables, sauf dérogation accordée par le service compétent, les dispositions ci-après :

- la fosse destinée à recueillir les boues doit avoir un volume égal à dix litres d'hydrocarbures par emplacement de véhicule ;

- le séparateur doit pouvoir emmagasiner autant de fois dix litres d'hydrocarbures que d'emplacements de véhicules ;

- le propriétaire ou l'exploitant doit aménager une aire de lavage avec fosse et séparateur si le nombre de véhicules susceptibles d'y stationner dépasse 20 ; tout lavage de véhicules est, dans ce cas, interdit hors de ladite aire ; le dimensionnement du séparateur est établi en fonction du débit considéré.

ART. 5.

Les stations de relevage doivent être conçues et exploitées de manière à éviter toutes nuisances olfactives ou sonores et être aisément accessibles.

Les regards de visite donnant accès à la bache de la station doivent être fermés par un dispositif étanche.

Les pompes doivent être situées à l'aplomb des trappes de visite ainsi que le système de régulation du fonctionnement. Elles doivent reposer sur un pied d'assise muni de glissières fixées au droit du regard de visite.

Des points d'amarrage ou des rails d'ancrage doivent être fixés en plafond pour permettre la mise en place d'un matériel de levage destiné à sortir les pompes des bâches.

Les clapets anti-retour et les vannes doivent être installés à l'extérieur de la bache.

Le tableau de commande électrique doit être placé à proximité de la bache et les commandes équipées de boutons à clefs.

Les postes de relevage équipés d'un panier de dégrillage doivent pouvoir être manœuvrés depuis l'extérieur du poste sans danger de chute pour le personnel. A cette fin, un dispositif de levage doté d'un système de sécurité interdisant la descente intempestive de la charge doit être mis en place.

Un poste d'eau sous pression de 3 bars minimum doit être disponible à proximité des stations de relevage pour permettre les lavages d'entretien.

Les prises d'air alimentant les dispositifs ou assurant le renouvellement d'air du local dans lequel est située une station de relevage sont placées en des lieux suffisamment aérés et ventilés.

Section II - La maintenance et l'entretien

ART. 6.

Les propriétaires ou les utilisateurs des équipements visés aux articles précédents sont tenus de veiller à ce qu'ils soient maintenus en bon état de fonctionnement et, en particulier, à ce qu'ils soient curés et nettoyés aussi souvent que nécessaire de manière notamment à éviter toute obstruction, sorties de graisses, de matières sédimentées ainsi qu'à éviter les nuisances olfactives.

Ils tiennent à la disposition des agents du service compétent les justificatifs d'entretien desdits équipements.

ART. 7.

Les installations électriques nécessaires au fonctionnement des équipements susvisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les propriétaires ou utilisateurs mentionnés à l'article précédent doivent les faire contrôler au moins une fois par an par des techniciens dûment qualifiés.

Ce contrôle est semestriel pour les installations comportant des dispositifs électromécaniques.

Les opérations d'entretien de tels dispositifs sont consignées dans un carnet tenu à la disposition des agents du service compétent de même que les plans électriques dûment tenus à jour.

ART. 8.

En cas de débordement d'eaux polluées, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, une mise en demeure enjoignant aux propriétaires ou aux occupants concernés de faire procéder d'urgence au nettoyage, à la désinfection, à la dératification et à la désinsectisation des locaux ou des lieux pollués leur est notifiée par le service compétent.

Si cette injonction est demeurée infructueuse au terme du délai imparti, les mesures nécessaires peuvent être exécutées d'office dans les conditions fixées par l'article 82 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée.

Section III - Matières de vidange

ART. 9.

Les matières de vidange, au sens de la présente section, sont celles qui proviennent exclusivement soit des fosses d'aisance et de liquéfaction d'effluents domestiques, soit de bacs à graisses à l'exception des vases, sables et résidus solides ou pâteux.

ART. 10.

La collecte des matières de vidange est assurée par des entreprises spécialisées. Leur déversement à l'entrée de la station de prétraitement de la Quarantaine ne peut s'effectuer qu'après accord et sous la surveillance du service compétent.

ART. 11

Le dépotage des matières de vidange sur le réseau d'égouts est interdit.

Section IV - Délais de mise en conformité, contrôle et sanction

ART. 12.

La mise en conformité d'installations existantes avec les dispositions du présent arrêté peut être prescrite par le service compétent après avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique.

Dans ce cas, le service indique le délai au terme duquel la mise en conformité doit être achevée.

Si à l'expiration de ce délai ci-dessus fixé, les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés, le Ministre d'Etat peut prendre toute mesure administrative nécessaire à la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité ou de la tranquillité publique.

ART. 13.

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par les agents assermentés à cet effet et punies conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

ART. 14.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-443 du 8 septembre 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du "4^{ème} Rendez-Vous International des Véhicules Electriques" du 15 au 18 octobre 1998.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Du jeudi 8 octobre 1998 à 8 heures au vendredi 23 octobre 1998 à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur le Parking de la Route de la Piscine (Darse Nord).

ART. 2.

Du mercredi 14 octobre 1998 à 8 heures au lundi 19 octobre 1998 à 19 heures, un sens unique de circulation est instauré sur la Route de la Piscine dans sa partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et l'appontement central du Port, et ce dans ce sens.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 98-444 du 8 septembre 1998 réglementant la circulation des piétons et la circulation et le stationnement des véhicules lors de la 4^{ème} Kart Cup.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de la 4^{ème} Kart Cup, le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit du mercredi 30 septembre 1998 à 7 h 00 au lundi 5 octobre 1998 à 19 h 00 sur :

- la route de la Piscine dans sa totalité ;
- le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et son intersection avec l'avenue J.-F. Kennedy ;
- le quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et le virage dit de la Rascasse ;
- l'enracinement de l'appontement central du port jusqu'à la barrière délimitant la zone d'accès réglementé.

ART. 2.

A l'occasion de la 4^{ème} Kart Cup, la circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le vendredi 2 octobre 1998 de 12 h 00 jusqu'à la fin des épreuves, le samedi 3 octobre 1998 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves et le dimanche 4 octobre 1998 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves sur :

- la route de la Piscine dans sa totalité ;
- le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et son intersection avec l'avenue J.-F. Kennedy ;
- le quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et le virage dit de la Rascasse ;
- l'enracinement de l'appontement central du port jusqu'à la barrière délimitant la zone d'accès réglementé.

ART. 3.

A l'occasion de la 4^{ème} Kart Cup, la circulation des piétons autres que ceux participant ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve est réglementée le vendredi 2 octobre 1998 de 12 h 00 jusqu'à la fin des épreuves, le samedi 3 octobre 1998 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves et le dimanche 4 octobre 1998 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves sur :

- la route de la Piscine dans sa totalité ;
- le quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et le virage dit de la Rascasse ;

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 98-445 du 8 septembre 1998 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de la troisième partie de la nomenclature générale des actes professionnels (nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes), titre premier (Actes de radiodiagnostic) sont modifiées de la manière suivante :

I - Au chapitre I (Dispositions générales), article 4, paragraphe 4 (circonstances particulières):

- substituer les termes "supplément de Z 5" aux termes "suppléments de Z 5,5" ;

- supprimer la phrase "A compter du 1^{er} janvier 2000 il est fixé à Z 5".

II - Au chapitre II (Actes de radiodiagnostic portant sur le squelette):

A l'article premier (Membre supérieur):

Remplacer l'inscription relative à l'examen radiologique de deux segments adjacents du squelette du membre supérieur par les inscriptions ci-dessous :

"Examen radiologique de deux segments du squelette du membre supérieur : 22 ;

Examen radiologique de trois segments ou davantage du squelette du membre supérieur: 30.

Dans la disposition relative au non cumul des cotations, supprimer les termes "excepté en cas de traumatisme".

A l'article 2 (Membre inférieur):

Ajouter après l'inscription relative à l'examen radiologique de la jambe, l'inscription suivante :

"Examen radiologique du genou inférieur ou égal à deux incidences: 15".

Remplacer l'inscription relative à l'examen radiologique de deux segments adjacents du squelette du membre inférieur par les inscriptions suivantes :

"Examen radiologique de deux segments du squelette du membre inférieur : 22 ;

Examen radiologique de trois segments ou davantage du squelette

du membre inférieur :30".

Dans la disposition relative au non-cumul des cotations, supprimer les termes "excepté en cas de traumatisme".

Supprimer le titre de la rubrique Genou et remplacer les inscriptions relatives aux examens et bilan du genou par les inscriptions suivantes :

"Examen radiologique du genou, trois ou quatre incidences: 17 ;

Examen radiologique du genou, cinq incidences : 24 ;

Bilan radiologique complet du genou, hors mesures, minimum six incidences :29".

A l'article 3 (Tête), dans l'inscription relative à l'examen radiologique du crâne, massif facial, sinus, quatre incidences et plus, substituer le coefficient 26 au coefficient 28.

A l'article 5 (rachis)

Remplacer les inscriptions de la rubrique bilan complet du rachis segmentaire, y compris les zones transitionnelles, par les inscriptions ci-dessous :

"Bilan complet radiologique du rachis cervical, y compris les zones transitionnelles, minimum trois incidences: 38 ;

Bilan complet radiographique du rachis dorsal, y compris les zones transitionnelles, minimum deux incidences : 27 ;

Bilan complet radiographique du rachis lombo-sacré, y compris les zones transitionnelles, minimum trois incidences : 43.

Ces cotations ne sont pas cumulables entre elles.

Bilan complet radiographique de deux segments rachidiens contigus: 63;

Bilan complet radiographique de deux segments rachidiens non contigus 77 :

Bilan complet radiographique de trois segments rachidiens: 85".

(La suite sans changement).

Dans la rubrique Incidences en complément d'un examen effectué au cours d'une séance antérieure pour l'exploration isolée du sacrum et/ou du coccyx, substituer le coefficient 15 au coefficient 16.

Ajouter un article 6 ainsi libellé:

Article 6 - Actes multiples

Squelette ou hémisquelette: bilan comprenant au minimum l'étude du crâne, du rachis entier, du bassin, d'un membre supérieur et d'un membre inférieur, quel que soit le nombre d'incidences: 120.

La majoration de 40 % prévue au 2 de l'article 4 des dispositions générales ne s'applique pas à cet examen.

III - Au chapitre III (Actes de radiodiagnostic portant sur les viscères), article 3 (Tube digestif), substituer le coefficient 15 au coefficient 16 pour l'examen radiologique de l'abdomen sans préparation.

IV - Au chapitre V (Examens utilisant des appareillages spéciaux), article premier (Radiographie en coupe), substituer le coefficient 15 au coefficient 18 dans l'inscription « tomographie(s) au cours d'un examen radiologique, quel que soit le nombre de séries et plans ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,
M. LEVROU.*

Arrêté Ministériel n° 98-446 du 8 septembre 1998 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.565 du 8 juin 1979 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Maurice GADOUX, Inspecteur de police, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-447 du 8 septembre 1998 plaçant, sur sa demande, un Agent de police en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.014 du 25 mars 1997 portant nomination et titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. François-Xavier COMMEAU, Agent de police, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-448 du 8 septembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylo-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une dactylo-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices extrêmes 238/332).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un Brevet d'Etudes Professionnelles de secrétariat ;
- justifier d'une expérience comptable ;
- maîtriser l'outil informatique.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un certificat de nationalité ;
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck EIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Jean FISSORE, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

M^{me} Gabrielle MARESCHI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-449 du 8 septembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un surveillant de port au Service de la Marine.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un surveillant de port au Service de la Marine (catégorie B - indices majorés extrêmes 282/460).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 45 ans au plus ;
- être titulaire du baccalauréat ;

- posséder le permis de conduire en mer, catégorie A, B et C ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de conduite et manœuvre des embarcations à moteurs de cinq années minimum ;
- justifier de la pratique des langues anglaise et italienne.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Claude FONTARENSKY, Directeur des Affaires Maritimes ;

Robert COLLE, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie ;

Patrick LAVAONA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou

M^{me} Evelyne FOLCO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-450 du 8 septembre 1998 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.981 du 20 décembre 1990 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-346 du 11 juillet 1997 admettant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 4 août 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Thierry POYET, Inspecteur à l'Office des Téléphones, placé en position de détachement d'office auprès de MONACO TELECOM S.A.M., est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-451 du 8 septembre 1998 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.528 du 4 mai 1992 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-345 du 11 juillet 1997 admettant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 août 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Franck JULIEN, Inspecteur à l'Office des Téléphones, placé en position de détachement d'office auprès de MONACO TELECOM S.A.M., est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 98-8 du 7 septembre 1998.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 1^{er} bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

Arrêtons :

Sont agréés pour la délivrance par les Notaires, Huissiers, Greffiers, Avocats-défenseurs et autres Officiers Ministériels, des expéditions, extraits ou copies, les procédés de reproduction par photocopie des machines suivantes :

- "RANK XEROX 5343"
- "RANK XEROX 5826"
- "RANK XEROX 5837"
- "RANK XEROX 5855"

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*P./Le Directeur des Services
Judiciaires, p.o.
Le Procureur Général,
Gaston CARRASCO.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 98-48 du 3 septembre 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 4^{ème} Monaco Kart Cup 1998.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier et ce, à compter du lundi 28 septembre 1998.

ART. 2.

La circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation de la 4^{ème} Monaco Kart Cup 1998 est interdite sur le Quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'escalier de la Rascasse et l'escalier du Nautic :

- le vendredi 2 octobre 1998 de 12 heures jusqu'à la fin des épreuves,
- le samedi 3 octobre 1998 de 7 heures jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 4 octobre 1998 de 7 heures jusqu'à la fin des épreuves.

ART. 3.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations, au plus tard, le lundi 12 octobre 1998.

ART. 5.

La circulation des piétons autre que celle relevant de l'organisation de la manifestation est interdite sur la totalité de la surface piétonne du Quai Antoine 1^{er}.

ART. 6.

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur la surface piétonne du Quai Antoine 1^{er} est reportée pour les véhicules d'assistance et ceux de l'organisation.

ART. 7.

Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables du jeudi 1^{er} octobre 1998 à 7 heures au lundi 5 octobre 1998 à 19 heures.

ART. 8.

La circulation des véhicules est interdite dans le tunnel T1, dans sa partie comprise entre le tunnel T2 et le Quai Antoine 1^{er} du vendredi 2 octobre 1998 à 7 heures au dimanche 4 octobre 1998 à la fin des épreuves.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 septembre 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 septembre 1998.

P./Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 9, avenue de Roqueville, rez-de-chaussée, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.-c.

Le loyer mensuel est de 4.165,85 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 31 août au 19 septembre 1998.

- 7, rue Grimaldi, 2^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.722,49 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 7 au 26 septembre 1998.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage commercial au 24, Quai des Sanbarbani.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose à la location d'un local à usage commercial d'une superficie de 181 m², dans l'immeuble domanial situé au 24, quai des Sanbarbani.

Les candidats doivent adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 MONACO Cédex, avant le 19 octobre 1998 dernier délai.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le lundi 14 septembre 1998, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1998, à la mise en vente du timbre-poste commémoratif ci-après désigné :

• 4,20 FF : "Association Internationale contre la Violence dans le Sport (AICVS)"

Cette valeur sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elle sera proposée aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 1998.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- | | |
|----------------------|---|
| M. F.A. | Trois mois pour sortie d'un parking sans précautions suffisantes, franchissement de ligne continue et blessures involontaires. |
| M. P.B. | Un an pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise |
| M. G.B. | Un mois pour refus de priorité à droite et blessures involontaires. |
| M. S.B. | Un an pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise. |
| M. G.B. | Un an pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise. |
| M. M.BN. | Six mois avec sursis (période trois ans) pour stationnement sur trottoir et délit de fuite après accident matériel de la circulation. |
| M ^{me} A.B. | Un mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires. |
| M. J.C. | Un mois pour sortie d'un parking sans précautions suffisantes et blessures involontaires. |
| M. N.C. | Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et changement de direction sans précautions suffisantes. |
| M ^{me} S.C. | Un an pour conduite en état d'ivresse. |
| M ^{me} P.F. | Un mois avec sursis (période trois ans) pour sortie d'un parking sans précautions suffisantes et blessures involontaires. |
| M. M.G. | Six mois pour conduite en état d'ivresse et vitesse excessive. |
| M. D.G. | Un mois pour manœuvre dangereuse. |
| M. B.K. | Un mois pour vitesse excessive. |
| M. P.K. | Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse, défaut de maîtrise et vitesse excessive. |
| M. P.K. | Deux mois pour refus de priorité. |
| M. P.L. | Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse, vitesse excessive et délit de fuite. |
| M ^{me} F.M. | Un mois avec sursis (période trois ans) pour changement de direction sans précautions suffisantes et blessures involontaires. |
| M. T.N. | Deux ans pour conduite en état d'ivresse, défaut de maîtrise et rébellion envers la Force Publique. |

- | | |
|----------------------|---|
| M. G.O. | Deux mois pour changement de direction sans précautions suffisantes et blessures involontaires. |
| M ^{me} F.V. | Quatre mois pour changement de direction sans précaution, franchissement d'une ligne continue et blessures involontaires. |
| M. R.V. | Un mois pour ouverture imprudente de portière et blessures involontaires. |
| M ^{me} S.V. | Un mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé et blessures involontaires. |

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins - 3^e trimestre 1998 - Modifications

La garde des 19 et 20 septembre 1998 sera assurée par le Docteur ROUGE.

La garde des 26 et 27 septembre 1998 sera assurée par le Docteur MARQUET.

MAIRIE

Avis de vacance n° 98-171 d'un poste de moniteur (trice) au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1998/1999, durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste de moniteur (trice) est vacant au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1998/1999, durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans ;

- être titulaire du B.A.F.A. ou justifier de sérieuses références en matière d'encadrement en structure de petite enfance.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux présentant les titres et références les plus élevés.

Avis de vacance n° 98-172 d'un poste de responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1998/1999, durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste de responsable est vacant au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1998/1999, durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
 - être titulaire du B.E.A.T.E.P. ou du B.A.F.D. ou justifier de sérieuses références en matière d'animation et d'encadrement en structure de petite enfance ;
 - posséder des connaissances en matière de comptabilité ;
- Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux présentant les titres et références les plus élevés.

Avis de vacance n° 98-175 d'un poste de surveillant(e) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III pour l'année scolaire 1998/1999.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste de surveillant(e) à temps partiel (14 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III pour l'année scolaire 1998/1999, dont la rentrée est fixée au lundi 14 septembre 1998.

L'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder le DEUG ou un diplôme équivalent ;
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance.

L'horaire de principe de chaque surveillant (en dehors des examens, des concerts et manifestations de fin d'année) est établi comme suit :

- un matin de 8 heures à 12 heures 15,
- un soir de 16 heures à 20 heures 45,
- un soir de 17 heures à 22 heures 30.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance d'emploi visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Baie de Monaco

du 12 au 20 septembre,
les Bateaux de Tradition (voile et moteur)

Centre de Rencontres Internationales et Espace Fontvieille

du 14 au 17 septembre,
Sportel 98 : 9^{ème} Rendez-Vous International du Sport et de la Télévision

Place du Casino

XI^{ème} Rallye Monte-Carlo de voitures anciennes 1998,

au programme :

- le 17 septembre,
Arrivée des concurrents
- le 18 septembre, à 17 h 30,
Concours d'Élégance

Place du Palais

le 19 septembre, à 10 h 30,
Remise des Prix

Monte-Carlo Sporting Club

le 19 septembre,
Gala de clôture du Rallye

le 19 septembre, à 21 h,
Nuit du Yachting

Darse Nord du Port de Monaco

les 18 et 19 septembre,
Tournoi de beach volley

les 20 et 21 septembre,
2^{ème} Tournoi de Beach Soccer

Quai Albert Ier

les 19 et 20 septembre,
5^{ème} Championnat du Monde de Poussée de Bostleigh

Cathédrale de Monaco

le 20 septembre, à 17 h,
Récital d'orgue par Laurent Agazzi

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Lázus)

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,
Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les Splendid Girls
et le Folie Russe Big Band

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 19 septembre,

Exposition du peintre *JU JEONG-AE**Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés**Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

tous les jours à 11 h,

"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférence spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

Salle de Conférences :

Animation, la mer en direct

tous les jours, à partir de 14 h 30

Exposition temporaire :

jusqu'au 11 octobre, les poissons, illustrations scientifiques, dessins naturalistes et fantaisies

Télédéttection : La Méditerranée vue du ciel,

tous les matins, à partir de 10 h, sauf les samedis et dimanches

Un conférencier explique au public la vie de la mer à partir d'images satellitaires.

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Musée National

jusqu'au 30 septembre,

Exposition "Poupées et jouets du Japon" avec les collections du Musée des Arts Décoratifs de Paris

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au mois de décembre,

Exposition du tableau du peintre hollandais *Johannes Vermeer*, intitulé "Sainte Praxède", appartenant à la collection de *M^{me} Barbara Piasecka Johnson**Galerie Henri Bromme*

jusqu'au 30 septembre

Exposition des peintres contemporains : *Bernard Delheure, Dirk Verdoorn, Christian Geai, Rémy Lutz***Congrès***Hôtel Loews*

jusqu'au 13 septembre,

J.C.T. Japon

TKK Tennoji Cosmetics

les 13 et 14 septembre,

Tauck Tours XVI

les 14 et 15 septembre,

Tauck Tours XVII

du 15 au 19 septembre,

Baxter

du 17 au 23 septembre,

Air Conditionné ACO U.S.A.

du 18 au 20 septembre,

Target 90

les 19 et 20 septembre,

Porsche

Hôtel Métropole

du 18 au 21 septembre,

Air 2000

Hôtel de Paris

jusqu'au 13 septembre,

Benschkiser Advisor

Specialix meetings

du 12 au 14 septembre,

Travel Five Japan

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 13 septembre,

Image

Michelin

du 12 au 18 septembre,

Tauck Tours

du 15 au 19 septembre,

Baxter

les 17 et 18 septembre,

Optima Consult

du 18 au 20 septembre,

Public Relation

du 20 au 22 septembre,

Conférence Contact

Hôtel Hermitage

les 12 et 13 septembre,

JL Groupe

du 14 au 19 septembre,

Incentive WIP Radio

du 17 au 20 septembre,

Incentive KLAS

Centre de Congrès

Du 13 au 16 septembre,

Conférence K.P.M.G. (Réseau de Cabinets Fiscaux)

du 20 au 23 septembre,

Congrès Publitalia

*Centre de Rencontres Internationales**et Espace Fontvieille*

du 14 au 17 septembre,

Sportel 98

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 13 septembre

Coupe CANALI - Medal

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 15 juillet 1998, enregistré, le nommé :

– PICARD Lorys, né le 3 juin 1945 à Monaco, de nationalité monégasque, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 octobre 1998, à 9 heures, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 330, 26 et 27 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
F;F. de Substitut Général,
Sabine-Anne MINAZZOLI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“CREDIT SUISSE (MONACO)” (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 août 1998.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 22 juillet 1998, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

TITRE I

FORME · OBJET · DENOMINATION
SIEGE · DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

– la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la “Loi Bancaire applicable” ;

– la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ; la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ; l'activité de conseil et d'assistance liée à ces activités ;

– et, généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est “CREDIT SUISSE (MONACO)”.

ART. 4.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

I. Apports en nature :

La banque "CREDIT SUISSE HOTTINGUER S.A.", société anonyme française au capital de trois cent quarante six millions neuf cent vingt mille francs, dont le siège est à PARIS (75009), 26, rue de Provence, immatriculée au registre du Commerce

apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, le fonds de commerce de banque, ci-après désigné, constituant l'agence de Monaco dudit "CREDIT SUISSE HOTTINGUER", savoir :

Le fonds d'agence bancaire, avec ouverture de guichet, exploité à Monaco, " Park Palace " 27 Avenue de la Costa, en vertu d'une autorisation délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté pour la première fois le 9 Octobre 1986.

Ledit fonds est inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 86 S 02240.

Les éléments constitutifs dudit fonds comprenant :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attaché ;

- Le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail à loyer du local n° 796 (local sur trois niveaux, au rez-de-chaussée, rez-de-jardin et premier sous-sol) et des garages n° 107, 145, 146, 153, 154, 155 et 156, de l'immeuble "Park Palace" 27 Avenue de la Costa à Monaco, consenti par la Société "DANA COMPANY INC.", originellement au profit de la "THE CHASE MANHATTAN BANK", aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui le "CREDIT SUISSE HOTTINGUER" (anciennement "CREDIT SUISSE (France) S.A.", en vertu d'un acte de cession de bail, établi par Maître Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, le 1^{er} décembre 1986,

- Le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail à loyer du local n° 727 (situé dans le couloir de desserte des réserves, portant le numéro de copropriété 759) dudit immeuble "Park Palace", consenti par la Société "NETEL AG" (Zurich) aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monte-Carlo du 10 septembre 1990, enregistré le 13 septembre 1990, numéro 41831, Bordereau 168 n° 7,

- Le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail à loyer des locaux n° 735 (sur deux niveaux portant le numéro de copropriété 774) et 736 (portant le numéro de copropriété 775) dans la Galerie "Les Allées Lumières" et des emplacements pour voitures n° 92, 93/94, 131 et 137, de l'immeuble "Park Palace" 27, Avenue de la Costa à Monaco, consenti par la S.C.I. PLUS (21, Avenue Princesse Grace à Monte-Carlo) aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monte-Carlo du 10 décembre

1997, enregistré le 22 janvier 1998, numéro 67823, Folio 14 Case 1,

- Le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail à loyer du local n° 725 (au rez-de-chaussée) de l'immeuble "Park Palace" 27, Avenue de la Costa à Monaco, consenti par la S.C.I. SEBA I (27, Avenue de la Costa à Monaco) aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monte-Carlo du 27 février 1998, enregistré le 11 mars 1998, numéro 68323, Folio 45 Case 10,

- Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation dont un inventaire a été établi dans le but des présentes.

Tel que ledit fonds existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Le fonds évalué à la somme de VINGT SEPT MILLIONS DE FRANCS (27.000.000 de Frs) à subdiviser entre les éléments corporels et incorporels composant le fonds lors de la constitution définitive de la société.

II. Origine de propriété

Le fonds d'agence bancaire apporté appartient à "CREDIT SUISSE HOTTINGUER" pour l'avoir créé suivant autorisation délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté, le 9 octobre 1986.

III. Conditions de l'apport

L'apport ci-dessus est effectué, net de tout passif, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, aux conditions suivantes :

- La société sera propriétaire des éléments apportés et elle en aura la jouissance à compter du jour de sa constitution définitive.

- Elle prendra les éléments dont s'agit dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

- Elle acquittera, à compter de la même date, tous impôts, taxes et charges généralement quelconques qui grèveront à l'avenir les éléments apportés.

- Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'agence bancaire apportée, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

- Elle fera son affaire personnelle de l'exécution des conditions du bail et ses avenants susvisés, des locaux où est exploitée l'agence et du respect des obligations mises à la charge des locataires, droits et obligations dans lesquelles elle se trouvera purement et simplement subrogée. Etant précisé, en tant que de besoin que les sociétés propriétaires des locaux dans lesquels le fonds de banque

apporté est exploité, ont donné leur accord au présent apport.

— Elle devra se conformer à toutes les lois, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'agence bancaire dont il s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

— Dans le cas où il existerait sur le fonds d'agence apporté des inscriptions de créanciers nantis comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, la société "CREDIT SUISSE HOTTINGUER" devra justifier de la mainlevée des dites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

— En rémunération de cet apport, VINGT SEPT MILLE (27.000) actions d'un nominal de MILLE (1.000) FRANCS chacune, représentant la somme de VINGT SEPT MILLIONS (27.000.000) DE FRANCS, valeur du fonds apporté, seront attribuées à la société fondatrice lors de la constitution de la société.

IV. Apports en numéraire

En outre, il sera apporté en numéraire la somme de TRENTE HUIT MILLIONS (38.000.000) DE FRANCS, à libérer intégralement à la souscription.

V. Répartition des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à SOIXANTE CINQ MILLIONS (65.000.000) DE FRANCS représentant :

Les apports en numéraire pour un montant total de TRENTE HUIT MILLIONS de FRANCS, ci	38.000.000
Et l'apport en nature évalué à VINGT SEPT MILLIONS DE FRANCS, ci	27.000.000
Total égal au montant du capital social, soit SOIXANTE CINQ MILLIONS DE FRANCS, ci	65.000.000

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à SOIXANTE CINQ MILLIONS (65.000.000) DE FRANCS, divisé en SOIXANTE CINQ MILLE (65.000) actions de MILLE (1.000) FRANCS chacune, numérotées de 1 à 65.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) *Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) *Réduction du capital*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

*Cession et transmission des actions*1) *Généralités :*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la Société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

2) *Régime des cessions et transmissions d'actions :*

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires sont libres.

Les autres cessions et transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'Assemblée Générale Ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de dona-

tion, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, mise en " trust " ou autre technique équivalente, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci, ou de changement dans le contrôle direct ou indirect d'une personne morale actionnaire.

3) *Procédure :*

Le cédant remet à la Société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

– pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

– pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. En cas d'agrément, le cédant dispose d'un délai de trente jours pour céder, faute de quoi l'agrément serait caduc.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uni-

quement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel. Les arbitres seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé par le Conseil d'Administration ou le collège arbitral, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement

de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus

de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Toutefois, celui des deux qui n'exerce pas le droit de vote peut participer à l'Assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit, sur la convocation de son Président, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par deux administrateurs ou par toute personne ayant reçu

une délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration à cet effet.

Les personnes (Administrateurs ou non) participant à une réunion du Conseil d'Administration sont tenues à une obligation de discrétion quant aux informations qui leur sont communiquées et qui ne sont pas du domaine public.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut désigner un Comité exécutif dont il déterminera la composition, les pouvoirs et les modalités de fonctionnement.

ART. 17.

Délégations de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés, salariés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales. Il peut également conférer à l'un de ses membres ou à un salarié le titre de Directeur Général.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Convention entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20

Commissaires aux comptes

Deux Commissaires aux Comptes sont nommés par

l'Assemblée Générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les Assemblées Générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les Assemblées Générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Extraordinaires, réunies sur

deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration, par deux Administrateurs ou par toute personne ayant reçu une délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration à cet effet.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les Assemblées Générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quantité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les cinq mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de l'Assemblée Générale à caractère constitutif.

ART. 28.

Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires

Les Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première Assemblée, aucune délibération ne peut être prise en Assemblée Générale Extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'Assemblée Générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde Assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les Assemblées Générales Extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les Assemblées Générales à caractère constitutif.

Les délibérations des Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION
OU REPARTITION DES BENEFICES*

ARTICLE 30

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il en existe, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve statutaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes

de l'exercice ; le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les action-

naires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) francs chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE (1.000) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une première Assemblée Générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée et nommé un Commissaire aux Apports remplissant les conditions fixées par l'Article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895 et par la Loi n° 408 du 30 Janvier 1945, à l'effet de faire un rapport à une seconde Assemblée Générale constitutive sur la valeur des apports en nature faits à la société et le cas échéant sur la cause des avantages particuliers stipulés aux présents statuts ;

- qu'une seconde Assemblée Générale constitutive aura, après la mise à disposition cinq jours au moins avant la réunion des actionnaires, du rapport du Commissaire aux Apports, statué sur les apports et avantages particuliers, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté, en date du 10 août 1998.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e. AUREGLIA, par acte du 25 août 1998.

IV.- Suivant engagement pris lors de la deuxième assemblée générale constitutive de la société tenue le 7 septembre 1998, déposé le même jour aux minutes de M^e AUREGLIA, les actionnaires ont pris à l'unanimité l'engagement suivant relatif à l'apport du fonds d'agence bancaire du CREDIT SUISSE (HOTTINGUER) :

“ CREDIT SUISSE (MONACO) ” s'engage à soumettre à la T. V. A. les cessions ultérieures des biens objet du présent apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux Articles A-77 et A-82 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires de Monaco qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens.

Monaco, le 11 septembre 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“CREDIT SUISSE (MONACO)”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 Mars 1942 sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants ont été déposées ce jour, 11 septembre 1998, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco :

1°/ Statuts de la société anonyme monégasque “CREDIT SUISSE (MONACO)”, établis par acte reçu en brevet par M^e AUREGLIA, le 22 juillet 1998, déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 25 août 1998.

2°/ Déclaration de souscription et de versement de la partie espèces du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par ledit M^e AUREGLIA, le 25 août 1998.

3°/ Délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 25 août 1998, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes dudit

notaire par acte du même jour. Etant précisé que lors de cette délibération il a notamment été procédé à la nomination d'un expert destiné à vérifier l'apport du fonds de commerce de banque apporté en nature à la société.

4°/ Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 7 septembre 1998, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

5°/ Acte de dépôt, aux minutes de M^e. AUREGLIA du 7 septembre 1998, d'un exemplaire de l'état des immobilisations dépendant du fonds d'agence bancaire du CREDIT SUISSE (HOTTINGUER) apporté à la société, et de l'original d'un engagement, pris par les actionnaires par acte séparé, de soumettre à la T. V. A. toutes cessions ultérieures de biens dépendant dudit fonds et de procéder, s'il y a lieu, aux régularisations fiscales qui en découlent.

Monaco, le 11 septembre 1998.

P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

APPORT EN SOCIETE D'UN FONDS DE COMMERCE DE BANQUE

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts du 22 juillet 1998, de la société anonyme monégasque “CREDIT SUISSE (MONACO)”, dont le siège est à MONACO (Monte-Carlo), 27 avenue de la Costa,

Le CREDIT SUISSE HOTTINGUER S.A. dont le siège est à Paris (9^{ème}), 26 rue de Provence, a fait apport à ladite société, d'un fonds de commerce d'agence bancaire, avec ouverture de guichet, exploité à Monaco, “Park Palace”, 27, Avenue de la Costa,

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 septembre 1998.

P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“QUANTIC OIL SERVICES
S.A.M.”**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 août 1998.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 30 janvier 1998, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

ARTICLE PREMIER

CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : “QUANTIC OIL SERVICES S.A.M.”

ART. 2.

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

* l'assistance commerciale, financière et opérationnelle aux sociétés du Groupe Sami MAROUN Holding ;

* l'achat, la vente, la commission, le courtage, la représentation, le négoce international et la commercialisation de produits pétroliers, pétrochimiques et dérivés ainsi que toutes matières premières à vocation industrielle ou commerciale ;

* la fourniture de prestations de services et de conseils aux sociétés clientes étrangères, à l'exclusion, pour ces dernières, des opérations entrant dans le cadre de la réglementation bancaire ;

* et, plus généralement toutes opérations commer-

ciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000).

Il est divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

TITRES ET CESSIONS D'ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

DROITS ET OBLIGATIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 12.

ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 14.

REPARTITION DES BENEFICES OU DES PERTES

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

– Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur

la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 16.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

APPROBATION GOUVERNEMENTALE FORMALITES

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

- Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté, en date du 22 juin 1998.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, par acte du 4 septembre 1998.

Monaco, le 11 septembre 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 août 1998 par le notaire soussigné, M. Alain GITEAU et M^{me} Jeannette PELLISSON, son épouse, demeurant route de Beausoleil, Villa La Sauvageonne, à La Turbie, ont cédé à M. Guy GITEAU, demeurant 124, avenue de Lattre de Tassigny, à Eze, tous leurs droits indivis, étant de moitié, dans un fonds de commerce de boucherie, etc ..., exploité 1, place d'Armes à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 septembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juin 1998, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 1^{er} septembre 1998, la société en commandite simple dénommée "S.C.S. J.J. WALTER & Cie", au capital de 200.000 Francs, avec siège "Galerie Commerciale du Métropole", 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a cédé à la société en nom collectif dénommée "VEILLAS & SPAMPINATO S.N.C.", le droit au bail d'un local portant le n° 137 dépendant du Centre commercial "LE METROPOLE", numéro 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 septembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF **"VEILLAS & SPAMPINATO S.N.C."**

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 4 septembre 1998, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les associés de la société en nom collectif dénommée "VEILLAS & SPAMPINATO S.N.C.", au capital de 200.000 Francs, avec siège social "Galerie commerciale du Métropole", 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, ont procédé à la modification de l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société de la façon suivante :

"ARTICLE 2 NOUVEAU"

"La société a pour objet :

"L'exploitation dans le local n° 28 de la Galerie commerciale du Métropole, d'un fonds de commerce de presse,

carterie et articles divers (articles de Monaco, cadeaux, papeterie), tabacs, la vente au détail de chocolats de marque "GODIVA",

et l'exploitation dans le local n° 137 de la Galerie commerciale du Métropole, d'un fonds de commerce de vente au détail de chocolateries, glaces, confiseries, dégustations et accessoires se rapportant à l'activité principale et la vente au détail de chocolats de marque "GODIVA".

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus."

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 septembre 1998.

Monaco, le 11 septembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"CONSTELLATIONS INTERNATIONALES" (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 des arrêtés de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 6 et 21 août 1998.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 1er et 17 juillet 1998 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "CONSTELLATIONS INTERNATIONALES".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'organisation, la gestion, l'administration et la promotion de toutes manifestations culturelles et sportives, et notamment de spectacles sur glace et ce en tous pays.

La promotion, la diffusion, la communication, le sponsoring, liés à ces manifestations.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent

être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les

actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation

de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition,
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE -
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêtés de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 6 et 21 août 1998.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation desdits arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 2 septembre 1998.

Monaco, le 11 septembre 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"CONSTELLATIONS
INTERNATIONALES"**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CONSTELLATIONS INTERNATIONALES" au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social n° 42, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, les 1^{er} et 17 juillet 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 septembre 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 septembre 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 septembre 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (2 septembre 1998),

ont été déposées le 11 septembre 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 septembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M. BEACH SPORTS
& EVENTS INTERNATIONAL”**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 août 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 juillet 1998 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M. BEACH SPORTS & EVENTS INTERNATIONAL”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, l'organisation, la promotion, la gestion, l'exploitation, la diffusion, la réalisation d'événements sportifs et toutes prestations de services s'y rapportant notamment la communication, la publicité sous toutes ses formes ainsi que les relations avec les sportifs ou leurs représentants.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préfé-

rentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne rem-

plissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'un des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de sta-

tuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue

de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition,
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE -
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

**CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE**

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 août 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 1^{er} septembre 1998.

Monaco, le 11 septembre 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. BEACH SPORTS
& EVENTS INTERNATIONAL"**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. BEACH SPORTS & EVENTS INTERNATIONAL" au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social Stade Louis II, Entrée E, à Monaco,

reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 21 juillet 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 1^{er} septembre 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 1^{er} septembre 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 septembre 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (1^{er} septembre 1998),

ont été déposées le 11 septembre 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 septembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE DE
PARFUMS ET COSMETIQUES"**
en abrégé
"SAMOPAR"
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 6 janvier 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PARFUMS ET COSMETIQUES" en abrégé "SAMOPAR", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social à de nouvelles activités, à savoir la fabrication de produits cosmétiques, diététiques et de phytothérapie ;

b) De modifier en conséquence l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet :

"L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la diffusion de tous produits et marchandises intéressant directement l'industrie de la parfumerie, de la savonnerie, des essences aromatiques et huiles essentielles, produits de droguerie et colorants, produits diététiques, compléments alimentaires et produits d'herboristerie, dépôts de fabrique, et tous articles de Paris et plus généralement le conditionnement de produits se rapportant à l'objet social. L'exploitation d'un salon de manucure, soins de beauté et d'esthétique.

"L'acquisition, l'administration et l'exploitation de tous biens immobiliers appartenant à la société.

"La fabrication de produits cosmétiques, diététiques et de phytothérapie.

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 janvier 1998, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 juillet 1998, publié au "Journal de Monaco", feuille numéro 7.349 du vendredi 31 juillet 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 janvier 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 6 janvier 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 1^{er} septembre 1998.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 1^{er} septembre 1998, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 11 septembre 1998.

Monaco, le 11 septembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. BONGIOVANNI ET Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, les 23 avril et 11 mai 1998,

M. Francesco BONGIOVANNI, retraité, domicilié 4, Via Cava à Savona (Italie).

en qualité de commandité,

M. Francesco Marco BONGIOVANNI, dirigeant de société, domicilié 20 Mc Donnell Road à Hong Kong (Chine) ;

et la société à responsabilité limitée des Bahamas dénommée "ITALDECOR GROUP LIMITED", avec siège social Mercury Corporate Management Limited, Euro Canadian Center à Nassau (Bahamas) ;

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'import, l'export, l'achat, la vente en gros et la livraison de tous types de matériels et produits de décoration ainsi que, le cas échéant, leur transport et livraison.

En matière de décoration, le conseil, les études, la mise en place et la réalisation de projets hôteliers et immobiliers.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. BONGIOVANNI ET CIE", et la dénomination commerciale est "ITALDECOR M.C."

La durée de la société est de 50 années à compter du 21 août 1998.

Son siège est fixé numéro 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 Francs, est divisé en 300 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 30 parts, numérotées de 1 à 30 à M. Francesco BONGIOVANNI ;

- à concurrence de 150 parts numérotées de 31 à 180 à M. Francesco Marco BONGIOVANNI ;

– et à concurrence de 120 parts, numérotées de 181 à 300 à la société "ITALDECOR GROUP LIMITED".

La société sera gérée et administrée par M. Francesco BONGIOVANNI, avec les pouvoirs prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 4 septembre 1998.

Monaco, le 11 septembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. VARON, COLETTI & Cie"

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
ET TRANSFORMATION
de ladite

"S.C.S. VARON, COLETTI & Cie"
en société en nom collectif

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juillet 1998,

I. - a) M^{me} Nelly CABRIO, veuve de M. Raymond SANGIORGIO, demeurant 28, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à M^{me} Mathilde SISSO, épouse de M. Paolo VARON, demeurant 25, boulevard de Belgique, à Monaco, 2.000 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune de valeur nominale lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. VARON, COLETTI & Cie", au capital de 4.400.000 Francs, avec siège social numéro 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ;

b) M^{me} Nelly SANGIORGIO, susnommée, a cédé à M. Jean-Louis COLETTI, demeurant 43, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, 2.000 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune de valeur nominale lui appartenant dans le capital de ladite "S.C.S. VARON, COLETTI & Cie"

II. - A la suite desdites cessions, M^{me} VARON et M. COLETTI ont décidé de transformer ladite société en

commandite simple en société en nom collectif dont la raison sociale serait "S.N.C. VARON & COLETTI".

Cette société a pour objet :

Transactions immobilières et commerciales, gérances, syndic, location d'immeubles, ainsi que toutes activités s'y rapportant.

La raison sociale est "S.N.C. VARON & COLETTI" et la dénomination commerciale "AGENCE IMMOBILIAIRE 2000".

Le siège social est 30, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Le capital social de 4.400.000 Francs est divisé en 4.400 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune de valeur nominale appartenant :

– à concurrence de 2.200 parts à M^{me} VARON, numérotées de 2.001 à 4.200 ;

– et à concurrence de 2.200 parts à M. COLETTI, numérotées de 1 à 2.000 et de 4.201 à 4.400.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par M^{me} VARON et M. COLETTI, avec les pouvoirs prévus audit acte, ayant faculté d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 4 septembre 1998.

Monaco, le 11 septembre 1998.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. GHIDELLI & Cie"

Suivant acte sous seing privé en date du 14 mai 1998, il a été constitué sous la raison sociale "S.C.S. GHIDELLI & Cie" et la dénomination commerciale "SERVICES GENERAUX POUR LE BATIMENT", en abrégé "S.G.B.", une société en commandite simple, ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

"Import, export, vente en gros, commission, courtage de tous matériaux, matériels et équipements utilisés dans l'industrie du bâtiment, de mobilier et d'articles de décoration. Toutes études et conseils techniques et commerciaux qui se rapportent à ce qui précède".

Le siège social est fixé à Monaco "Villa Annonciade", 24, avenue de l'Annonciade.

La durée de le société est de cinquante années.

La société est gérée et administrée par M^{me} Patrizia GHIDELLI, née le 21 juin 1960 à Lecco (Italie), de nationalité italienne, demeurant 7, avenue Saint Roman à Monaco, associée commanditée et gérante.

Le capital social, fixé à la somme de CENT MILLE Francs, a été divisé en CENT (100) parts sociales égales de MILLE (1.000) francs chacune, sur lesquelles CINQUANTE (50) parts ont été attribuées à M^{me} GHIDELLI, associée commanditée en représentation de son apport de 50.000 francs.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 4 septembre 1998.

Monaco, le 11 septembre 1998.

"S.C.S. MUCKERMANN & Cie"

"Gildo Pastor Center"
7, rue du Gabian - Monaco (Pté)

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé à Monaco en date du 3 juillet 1998, enregistré le 28 juillet 1998, F° 57V, Case 3, M^{me} Barbara MUCKERMANN et M^{me} Astrid MUCKERMANN ont décidé, en assemblée générale extraordinaire, de l'extension de l'objet social de la "S.C.S. MUCKERMANN et Cie".

L'objet social de la "S.C.S. MUCKERMANN et Cie" dont la dénomination commerciale est "MEDIA & MARKETING INTERNATIONAL" ou abréviation "M&MI", devient donc après extension :

"L'organisation, plus spécialement dans le domaine maritime et du shipping, de tous les salons, expositions, manifestations, foires, conférences et séminaires.

Toutes activités de promotion, de marketing, de publicité, de communication, de presse et de relations publiques. A titre accessoire, l'édition de brochures et publications qui se rapportent à ce qui précède ainsi que l'import-export, l'achat et la distribution d'objets promotionnels et publicitaires".

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 2 septembre 1998.

Monaco, le 11 septembre 1998.

"S.C.S. J.P. VATRICAN & Cie"

Anciennement dénommée

"S.C.S. P. BLANCHY & Cie"

CESSION DE PARTS SOCIALES MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 31 juillet 1998, dûment enregistré,

M. Philippe BLANCHY, demeurant 14, avenue des Castelans à Monaco, a cédé à M. Jean-Pierre VATRICAN, demeurant 6, rue Terrazzani à Monaco, 10 parts d'intérêt de 500 Francs chacune, numérotées de 1 à 10; lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple "P. BLANCHY & Cie", dont la dénomination commerciale est "MONTE-CARLO MULTIMEDIA", au capital de 50.000 Francs avec siège social "Le Bristol", 25 bis, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

A la suite de cette cession, la société, dont le capital reste fixé à 50.000 Francs divisé en 100 parts de 500 Francs chacune, continuera d'exister entre :

- M. Jean-Pierre VATRICAN, propriétaire de 10 parts numérotées de 1 à 10, en qualité d'associé commandité ;

- M. Jean-Henri ELLENA, propriétaire de 25 parts numérotées de 11 à 35, en qualité d'associé commanditaire ;

- M. Philippe ZUNINO, propriétaire de 65 parts numérotées de 36 à 100, en qualité d'associé commanditaire.

La dénomination sociale devient "J.P. VATRICAN & Cie", alors que la dénomination commerciale reste inchangée.

La société sera gérée et administrée par M. Jean-Pierre VATRICAN sans limitation de durée.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 2 septembre 1998.

Monaco, le 11 septembre 1998.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“MAGNANI ET PANCI”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du code de commerce.

Aux termes de deux actes sous seing privé en date à Monaco du 6 mai et 12 juin 1998, respectivement enregistrés les 2 et 15 juin 1998.

M. Massimiliano PANCI, directeur de société, demeurant à Monaco, 4, avenue des Citronniers, à concurrence de 50 parts ; et M. Michele Luigi MAGNANI, administrateur de société, demeurant à Monaco, 11, avenue Princesse Gracie, à concurrence de 50 parts ;

Ont constitué une société en nom collectif dénommée “MAGNANI ET PANCI” (nom commercial “EUROPEENNE MARKETING”) au capital de 200.000 Francs divisé en 100 parts de 2.000 Francs chacune de valeur nominale.

Cette société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger : les études de marché, les recherches de produits, fournisseurs, clients ainsi que toutes activités de conseil, assistance et promotion commerciale s'y rapportant. De façon générale, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Ladite société est gérée par MM. MAGNANI et PANCI, lesquels doivent agir et signer conjointement, et sont solidairement responsables, sans limitations, des dettes sociales.

La durée de la société est de cinquante années à compter de la date de l'autorisation gouvernementale. Le siège social est à Monaco, 44, boulevard d'Italie.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 4 septembre 1998.

Monaco, le 11 septembre 1998.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
**“FC EUROPE ET
 WILLIAM JOHN EASUN SNC”**

24, bd Princesse Charlotte - Monte-Carlo

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une délibération, approuvée par l'unanimité des associés en assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1998, la modification suivante a été apportée aux statuts de la société :

L'article 2 (objet social) des statuts devient :

“La société a pour objet : la prestation de conseils et assistance en matière juridique et financière pour le seul droit international privé pour le compte du Cabine EVER-SHEDS à Londres, à l'exclusion de tout conseil en gestion de portefeuille et généralement toutes opérations civiles ou commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant aux objets ci-dessus visés”.

Une copie dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 septembre 1998.

Monaco, le 11 septembre 1998.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“S.N.C. JACCOUD ET BOYAT”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du code de commerce.

Suivant acte sous seing privé du 31 mars 1998 enregistré à Monaco le 4 mai 1998 et le 3 septembre 1998,

M. Yves JACCOUD, demeurant 2, rue de Genissieu à Grenoble,

et M. Fabrice BOYAT, demeurant 10, quai Jean Faure à Echirolles,

ont constitué entre eux une Société en Nom Collectif ayant pour objet :

- La conception, la création, la fabrication, l'achat, la vente, de tous meubles, objets et accessoires de décoration.

- Toutes études et conseils concernant l'installation et l'agencement desdits produits.

- et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.N.C. JACCOUD ET BOYAT" et la dénomination commerciale "SPIRIT OF MONACO".

La durée de la société est de 50 années.

Son siège est fixé 7, rue du Gabian, à Monaco.

Le capital social, fixé à 50.000 Francs est divisé en 500 parts d'intérêt de 100 Francs chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 350 parts, numérotées de 1 à 350, à M. Yves JACCOUD ;

- à concurrence de 150 parts, numérotées de 351 à 500, à M. Fabrice BOYAT.

La société sera gérée et administrée par MM. Yves JACCOUD et Fabrice BOYAT pour une durée indéterminée avec obligation d'agir conjointement selon les modalités prévues aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi le 7 septembre 1998.

Monaco, le 11 septembre 1998.

**LIQUIDATION DES BIENS
de la S.C.S. DA SILVA ET CIE
"UNIVERSAL BUSINESS ORGANISATION"
20, boulevard de Suisse
Monaco
et de sa gérante M^{me} Zélita DA SILVA**

Les créanciers présumés de la S.C.S. DA SILVA ET CIE - UNIVERSAL BUSINESS ORGANISATION - 20, boulevard de Suisse à Monaco et de sa gérante M^{me} Zélita DA SILVA, déclarées en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 25 août 1998, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II

- Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le syndic,
Jean-Paul SAMBA.

"TVI MONTE-CARLO"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de F

Siège social :

19, avenue des Castelans - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque "TVI MONTE-CARLO", 19, avenue des Castelans à Monaco, réunis en assemblée générale extraordinaire le 29 juillet 1998 ont décidé la continuation de la société conformément à l'article 18 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 septembre 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	17.305,23 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	23.023,12 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	38.221,65 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.810,66 F
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.995,60 F
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.727,20
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.209,86 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.795,14 F
CFM Court Terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.827,09 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.287,17 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.917,62 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	7.0028.708 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.516.495 L
Monaco FRF	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.495,29 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.420,46 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	12.358,18 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.385.580 ITL
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.583.561 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.460,32 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.059,81 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.993.052 ITL
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.322,56 F
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 974,98
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.093,22 F
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 981,62

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 septembre 1998
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.598.944,04 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 septembre 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	18.133,84 F